

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

OBJET

N° 2026R73

Mesures en vue de la répression des troubles à la tranquillité et à la salubrité publiques Secteur Porte de France

VU les articles L.2212.1 et L.2212.2, et notamment ses alinéas 1 et 2, du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Décret n°2022-185 du 15 Février 2022 modifiant la classe de contravention prévue à l'article R.610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il est régulièrement porté atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques du fait de rassemblement de personnes qui provoquent des nuisances sonores et se montrent agressives vis-à-vis des passants et du voisinage sur les secteurs de Porte de France, de la Place du Marché,

CONSIDERANT que ces comportements sont fréquemment causés par la consommation d'alcool dans ces mêmes lieux publics,

CONSIDERANT les nombreuses plaintes du voisinage,

CONSIDERANT qu'il n'est pas concevable de laisser se perpétuer sur le domaine public de tels faits susceptibles de porter atteinte à l'ordre public.

CONSIDERANT la création d'une zone de sécurité prioritaire,

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du Maire de faire usage de son pouvoir de police afin de prévenir et de faire cesser les troubles à l'ordre public induits par les comportements et actes sus cités.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le rassemblement de plus de 5 personnes sur les espaces publics délimités entre l'impasse du Foron, le Foron, la rue de Genève et la rue de Vallard ainsi que la place du Marché est interdit.

En complément, sera interdit tout rassemblement présentant :

- Un trouble à l'ordre et à la salubrité publique
- Une gêne à la circulation des piétons et des véhicules
- Une gêne à la liberté du commerce

ARTICLE 2 – L'usage d'appareils sonores, la consommation de boissons alcoolisées, à l'exception des consommations prises aux terrasses de cafés et restaurants, ainsi que toute attitude nuisant à la salubrité publique, sont interdits sur les espaces publics délimités aux articles 1.

ARTICLE 3 – L'article 1 souffre des exceptions suivantes, pour lesquelles un rassemblement ne pourra faire l'objet d'une interdiction sur la seule base du nombre de personnes rassemblées :

- Clients installés aux terrasses de cafés et restaurants
- Usagers en attente aux arrêts des transports collectifs
- Commerçants et clients fréquentant le marché hebdomadaire du samedi

ARTICLE 4 – Ces interdictions prennent effet à compter du :

- 16 Mars 2026 jusqu'au 15 Novembre 2026

ARTICLE 5 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 - Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

ARTICLE 7 – Le commissariat de la circonscription d'Annemasse et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté est transmis à :

- Madame la Sous-Préfète de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Commissaire Principal, Chef de la circonscription d'Annemasse,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Subdivision des Douanes d'Annemasse,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle.

FAIT à GAILLARD, le 11 mars 2026

Le Maire,
Antoine BLOUIN



Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa transmission en
Sous-préfecture le : 12/3/26
- de sa mise en ligne le : 12/3/26